

PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

RÈGNE DE LÉOPOLD I^{er}.

ANNÉE 1845. — (BULLETIN OFFICIEL, TOME XXXI.)

PREMIÈRE PARTIE.

LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX.

1. — 1^{er} JANVIER 1845. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée et de la levée de 1845.* (Bull. offic., n. 1.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1845 est fixé au *maximum* de quatre-vingt mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1845 est fixé à un *maximum* de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1845.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. Du Pont).

2. — 1^{er} JANVIER 1845. — *Loi qui ouvre au budget du département de la guerre un crédit provisoire de 7,000,000 de fr., pour l'exercice de 1845.* (Bull. offic., n. 1.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 déc. 1844. — *Monit.* du 21. — Rapport de M. Pirson le 24 déc. — *Monit.* du 22. — Adoption le même jour à l'unanimité des 60 membres présents. — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. de Rouillé le 23 dé-

cembre 1844. — *Monit.* du 24. — Adoption sans discussion par 27 voix contre une le 28 décembre 1844. — *Monit.* du 29.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 19 décembre 1844. — *Monit.* du 20. — Rapport de M. Pirson le 20 décembre. — *Monit.* du 21.